

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.094 du 5 octobre 1998

A. 80.348/XI-4966

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 septembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de

- " 1. la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation d'établissement prise par le Ministre de l'Intérieur, qui a été notifiée à la requérante le 16 septembre 1998;
2. l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la notification du 16 septembre comporte un ordre de quitter le territoire";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25

septembre 1998, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 29 septembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DOTREPPE, loco Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. La requérante arrive en Belgique le 5 décembre 1991 et se déclare réfugiée le même jour.
2. Le 8 avril 1993, elle se voit reconnaître la qualité de réfugiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et un certificat de réfugiée lui est délivré le 25 mai 1993.
3. Le 13 octobre 1993, le Commissaire général décide de retirer la qualité de réfugiée à la requérante.

Cette décision est remise à la requérante le 10 juin 1997.

4. Le 24 juin 1997, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.

5. Le 2 avril 1998, la requérante introduit, auprès de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'autorisation d'établissement en invoquant, à l'appui de sa demande, la qualité de réfugiée ONU.
6. Ce même 2 avril 1998, la Commission permanente confirme la décision rendue le 13 octobre 1993 par le Commissariat général et qui retire la qualité de réfugiée à la requérante.

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat (G/A 79.781/XI-4.828).

Cette décision est communiquée à la partie adverse le 15 juin 1998.

7. Le 14 juillet 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de Bruxelles de notifier à la requérante un ordre lui enjoignant de quitter le territoire.
8. Le 12 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation d'établissement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée à la requérante le 16 septembre 1998 est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée;

Considérant, en effet, que l'intéressée n'est plus autorisée à séjourner dans le Royaume suite à l'ordre de quitter le territoire du 14 juillet 1998".

Considérant que la requérante demande la suspension de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation d'établissement", d'une

part, et de "l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la notification du 16 septembre comporte un ordre de quitter le territoire", d'autre part; que "la décision d'irrecevabilité" qui se réfère à un ordre de quitter le territoire antérieur du 14 juillet 1998, ne contient pas lui-même de mesure d'éloignement; qu'interrogée à l'audience sur ses intentions réelles, la partie requérante a confirmé que pour elle, l'ordre de quitter le territoire du 14 juillet 1998 n'existe pas, puisqu'il ne lui a pas été notifié; qu'il convient dès lors de considérer, comme y acquiesce d'ailleurs la partie requérante, que la demande de suspension est exclusivement dirigée contre la décision d'irrecevabilité du 12 août 1998;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la simple utilisation d'une formule type ne répond pas au prescrit de la loi; qu'une telle motivation ne fait pas référence aux faits invoqués, n'indique pas pourquoi les règles juridiques appliquées conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision et les raisons invoquées ne sont pas suffisantes pour justifier la décision; que la décision entreprise qui se réfère à un ordre de quitter le territoire alors qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié à la requérante, n'est pas correctement motivée;

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement est bien motivée dès lors qu'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a bien été décidé le 14 juillet 1998 à la suite de la décision de la Commission permanente de lui retirer la qualité de réfugiée; que le défaut de notifi-

cation de cet ordre de quitter le territoire n'est qu'un problème d'exécution, qui ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que, en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision entreprise, c'est-à-dire contre "l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la notification du 16 septembre comporte un ordre de quitter le territoire", le moyen n'est pas recevable, puisque "la décision d'irrecevabilité" ne contient pas d'ordre de quitter le territoire et que la requérante a clairement affirmé s'opposer à toute interprétation de la requête qui la ferait également porter sur l'ordre de quitter le territoire du 14 juillet 1998; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision entreprise aurait comme conséquence de rompre pendant une période indéterminée, plus que probablement importante, les liens entre la requérante et son bébé seulement âgé de 16 mois et cependant placé sous annexe 26 et dont le père est un réfugié reconnu;

Considérant qu'en fondant sa demande d'autorisation d'établissement sur sa qualité de réfugiée ONU, c'est en réalité le séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume que la requérante invoque pour justifier sa demande; que dès lors qu'elle ne comptait pas se prévaloir des circonstances visées à l'article 15, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, la partie adverse ne pouvait avoir égard au droit au respect d'une vie familiale pour se prononcer sur la demande d'établissement; qu'en outre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement qui ne contient pas d'ordre de quitter le territoire, n'emporte pas comme telle la rupture crainte du lien familial;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision d'irrecevabilité de

la demande d'autorisation d'établissement est motivée par le fait que l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, alors que la requérante justifiait d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume en date du 2 avril 1998, soit le jour de l'introduction de sa demande d'établissement;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 64, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité, alors qu'il n'est pas habilité par la loi à prendre une telle décision à propos d'une demande d'autorisation d'établissement; qu'en refusant de se prononcer, soit par une autorisation soit par un rejet, l'Office supprime le droit à une demande en révision de la décision prévue par l'article 64, 3°;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Pour s'établir dans le Royaume, l'étranger doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à l'étranger préalablement autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée";

que suivant l'article 15, alinéa 4 de la même loi, "sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, l'autorisation d'établissement doit également être accordée à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume. Pour l'application de la présente disposition, il n'est pas tenu compte du séjour effectué par l'étudiant en vertu de l'article 58 ou par les membres de sa famille pendant la même période"; qu'il résulte d'une lecture combinée de ces deux dispositions que pour bénéficier du droit à l'établissement pour séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq ans, visé par l'article 15, alinéa 4, l'étranger doit réunir au préalable les conditions générales prévues à l'article

14, alinéa 2, pour le séjour illimité, telles qu'organisées par le chapitre 3 de la loi;

Considérant que l'autorité administrative qui est saisie d'une demande ne doit pas se prononcer en fonction des éléments existant au jour de son introduction, mais au regard du contexte de fait et de droit existant au moment où elle statue; qu'en l'espèce, lorsque la partie adverse a pris sa décision d'irrecevabilité le 12 août 1998, la qualité de réfugiée avait été retirée à la requérante par la décision de la Commission permanente de recours du 2 avril 1998; que le recours en annulation introduit par la requérante contre la décision de la Commission permanente n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de cette décision; qu'il en résulte que la requérante qui ne réunissait plus les conditions légalement requises pour le séjour illimité visé au chapitre 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait valablement introduire une demande d'établissement basée sur l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée; que c'est à juste titre que la partie adverse a constaté que la requérante n'était plus autorisée à séjourner dans le Royaume suite à l'ordre de quitter le territoire du 14 juillet 1998 et, la condition de l'article 14, alinéa 2, n'étant plus remplie, déclaré la demande d'autorisation d'établissement irrecevable; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq octobre 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.